

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## CONDITION 2

### TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

La ministre des Transports doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard trois mois après leur production, cinq copies des rapports de surveillance et de suivi prévus dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49722

Gouvernement du Québec

## Décret 307-2008, 2 avril 2008

CONCERNANT la nomination d'un examinateur aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE le Québec a signé, le 18 juillet 1994, l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE cet Accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995;

ATTENDU QUE le chapitre dix-sept de cet Accord établit les procédures de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de cet Accord;

ATTENDU QUE l'article 1713 de cet Accord prévoit que chaque Partie nomme un examinateur chargé d'examiner les demandes présentées par des personnes en vue du règlement d'un différend les opposant à un gouvernement;

ATTENDU QUE l'examineur doit être indépendant des pouvoirs publics et être en mesure de décider de manière impartiale du bien-fondé de ces demandes;

ATTENDU QUE conformément à l'article 4 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1), le gouvernement peut désigner toute personne pour agir à titre d'examineur en vertu de l'article 1713 de l'Accord;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 625-2004 du 23 juin 2004, le gouvernement désignait monsieur Serge Rémillard à titre d'examineur, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE monsieur Ivan Bernier, consultant en droit international, soit nommé examinateur aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Ivan Bernier reçoive des honoraires de 400 \$ par jour ou de 200 \$ par demi-journée lorsque ses services sont requis en vertu de l'Accord, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Bernier pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Ivan Bernier soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions selon les règles applicables aux membres d'organismes et édictées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49723

Gouvernement du Québec

## Décret 308-2008, 2 avril 2008

CONCERNANT l'appui financier aux opérations de transformation de la crevette sous forme de cautionnement de marge de crédit pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;